



## Les bénéficiaires de l'aide légale en 1990

Jean-Luc LE TOQUEUX, Ariel PECHER \*

*En 1990, 341 500 missions ont été effectuées au titre de l'aide légale, correspondant à une dépense de 414 millions de francs. 34 % des bénéficiaires de l'aide judiciaire et 81 % de ceux assistés d'un avocat commis d'office sont sans ressource. Le revenu moyen des personnes disposant de ressources s'élève à 3 174 F pour les premiers et à 3 024 F pour les seconds.*

*Près de deux admissions sur trois à l'aide judiciaire concernent le contentieux de la famille. Dans une procédure de divorce sur deux, l'un au moins des époux bénéficie de l'aide judiciaire.*

*Parmi les prévenus jugés contradictoirement par le tribunal correctionnel, un sur cinq est assisté d'un avocat commis d'office.*

### L'aide judiciaire

#### Un tiers des bénéficiaires sans ressource

Un peu plus d'un bénéficiaire sur trois ne dispose d'aucune ressource, 21 % parmi les hommes et le double, 42 %, parmi les femmes. Dans le cas des procédures de divorce contentieuses, près de la moitié des femmes touchant l'aide judiciaire sont sans ressource.

Le revenu mensuel moyen des bénéficiaires disposant de ressources s'établit à 3 174 F, 2 631 F pour l'aide judiciaire totale et 4 611 F pour l'aide judiciaire partielle - **tableau 1** -. Ces montants sont nettement inférieurs aux plafonds actuels (fixés respectivement à 3 465 F et à 5 250 F) et aux nouveaux seuils d'admission retenus dans le projet de loi sur l'aide juridique - **encadré 3** - ce qui laisse prévoir un accroissement sensible du nombre de bénéficiaires par simple effet mécanique du nouveau dispositif.

2,7 % des bénéficiaires de l'aide partielle sont sans ressource, ce qui signifie que le

bureau d'aide judiciaire a considéré qu'en cas d'absence de ressource propre, la personne disposait cependant d'un revenu indirect (prise en compte, par exemple, des revenus du concubin).

Les facteurs autres que le sexe -état matrimonial et nombre de personnes à charge, situation au regard de l'emploi, position de demandeur ou de défendeur - n'ont que peu d'influence sur les ressources des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

Tableau 1. Admissions selon la nature de la décision et l'existence de ressources

Existence de ressources	Aide judiciaire totale	Aide judiciaire partielle	Ensemble
Ensemble . . . . .	100,0	100,0	100,0
Sans ressource . . . . .	41,5	2,7	34,5
Avec ressources . . . . .	58,5	97,3	65,5
Revenu mensuel moyen (en francs)	2 631,0	4 611,0	3 174,0

Source : enquête sur les bénéficiaires de l'aide judiciaire

#### Le contentieux de la famille : 64 % des admissions à l'aide judiciaire

Le contentieux de la famille est à l'origine des deux tiers des admissions à l'aide judiciaire, tous sexes confondus. Cette proportion est de 72 % si le bénéficiaire est une femme et de 47 % si celui-ci est un homme - **tableau 2** -.

Les affaires de divorce portées en première instance devant le tribunal de grande instance représentent à elles seules 41 % du total des admissions, toutes juridictions confondues. En rapprochant cette proportion du nombre d'affaires de divorce dont cette juridiction a été saisie en 1990, on peut estimer à plus de 50 % la part des procédures dans lesquelles l'un au moins des époux a bénéficié de l'aide judiciaire. Cette part est nettement plus faible pour les divorces par consentement mutuel (32 %) que pour les divorces par faute (70 % en excluant les cas où seul le défendeur a obtenu l'aide judiciaire).

Très loin derrière les affaires de la famille, viennent celles du contentieux de l'impayé (13,3 % du total des admissions) et celles relatives au droit du travail (6,8 %) - **tableau 2** -. Ces deux contentieux sont essentiellement portés devant le tribunal d'instance et le conseil de prud'hommes où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

### 66 % des bénéficiaires sont des femmes

Les caractéristiques socio-démographiques des bénéficiaires de l'aide judiciaire sont étroitement liées à la forte surreprésentation du contentieux du divorce et de l'après-divorce : 66 % sont des femmes, 23 % des femmes au foyer, 79 % des personnes mariées ou divorcées. Cette structure est très éloignée de celle de l'ensemble de la population adulte où l'on compte 52 % de femmes et 61 % de mariés ou divorcés - **tableau 3** -.

### Trois bénéficiaires sur quatre en position de demandeur

L'aide judiciaire peut être demandée soit pour introduire une action en justice (74 % des admissions), soit pour exercer une défense (26 % des admissions). La position du bénéficiaire de l'aide judiciaire dans l'instance varie notablement selon le type de contentieux et selon la nature de la juridiction saisie -**tableau 4**-.

En matière de *contentieux de la famille*, que ce soit en première instance ou en appel, les admissions à l'aide judiciaire sont plus souvent le fait des demandeurs. Rappelons que, dans ce type d'affaires, les femmes sont majoritairement à l'initiative des procédures et que celles-ci ont fréquemment des revenus faibles, voire inexistantes.

On retrouve la même prépondérance des demandeurs, quel que soit le type de juridiction, dans deux autres contentieux : celui de la *responsabilité* et celui de la *construction*.

En revanche, pour les autres litiges, le partage demandeur/défendeur varie selon la nature de la juridiction saisie. Ainsi, pour les *contentieux du travail*, devant le conseil de prud'hommes les bénéficiaires sont presque exclusivement demandeurs alors que devant la cour d'appel, cas unique, les défendeurs sont légèrement majoritaires. En effet, la saisine des conseils de prud'hommes est dans la quasi totalité des cas le fait du

**Tableau 2. Admissions à l'aide judiciaire selon la nature d'affaire et le sexe du bénéficiaire.** Unité : %

Nature d'affaire	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Ensemble</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Total contentieux de la famille	47,3	72,2	63,7
Divorce et séparation de corps (consentement mutuel)	7,9	11,0	10,0
Divorce et séparation de corps (autres)	21,9	39,5	33,4
Instance postérieure aux divorces et séparations de corps	5,6	5,9	5,8
Autres contentieux de la famille	11,9	15,8	14,5
Contentieux de l'impayé	18,8	10,5	13,3
Responsabilité et litiges en matière de construction	5,2	1,9	3,1
Droit du travail	11,6	4,2	6,8
Non renseignée	17,2	11,1	13,2

Source : enquête sur les bénéficiaires de l'aide judiciaire

**Tableau 3. Caractéristiques des bénéficiaires de l'aide judiciaire** Unité %

Données socio - démographiques	Aide judiciaire totale	Aide judiciaire partielle	Ensemble admissions Aide judiciaire	Population 15 ans et +
<b>Ensemble</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Sexe</b>				
Masculin	31,8	45,6	34,3	48,0
Féminin	68,2	54,4	65,7	52,0
<b>Situation matrimoniale</b>				
Célibataire	19,6	12,8	18,3	30,0
Marié	56,7	65,1	58,3	56,0
Veuf	2,4	2,6	2,5	9,0
Divorcé	21,3	19,5	20,9	5,0
<b>Situation au regard de l'emploi</b>				
Actif occupé	30,8	76,3	39,1	48,5
Demandeur d'emploi	24,3	12,0	22,1	5,2
Inactif : femme au foyer	27,5	1,8	22,8	} 46,3
Autre inactif	7,8	4,6	7,3	
Autre, sans précision	9,6	5,3	8,8	
<b>Qualité du bénéficiaire</b>				
Demandeur	77,2	75,9	77,0	
Défendeur	22,8	24,1	23,0	

Sources : enquête sur les bénéficiaires de l'aide judiciaire ; INSEE : Tableaux de l'Economie Française

**Tableau 4. Pourcentage de demandeurs selon la nature d'affaire et la Juridiction saisie**

Nature d'affaire	Cour d'appel	TGI	TI	CPH	Ensemble
<b>Ensemble</b>	<b>61,3</b>	<b>77,6</b>	<b>61,8</b>	<b>95,0</b>	<b>73,9</b>
Total contentieux de la famille	58,4	79,3	80,7	-	77,7
Divorce et séparation de corps pour faute	55,6	81,5	-	-	79,7
Instance postérieure aux divorces et séparations de corps	62,5	71,1	-	-	69,6
Autres contentieux de la famille	60,7	74,5	80,7	-	76,7
Contentieux de l'impayé	72,3	47,3	42,8	-	48,8
Responsabilité et litiges en matière de construction	64,3	85,1	76,2	-	80,6
Droit du travail	47,3	-	-	95,0	89,6

Source : enquête sur les bénéficiaires de l'aide judiciaire

salarié, tandis que devant la cour d'appel les recours sont plus souvent exercés par l'employeur.

Enfin, le *contentieux de l'impayé* est le seul où, en première instance, le bénéficiaire de l'aide judiciaire est plus souvent défendeur que demandeur - **tableau 4** -.

## Les commissions d'office

La proportion des bénéficiaires de l'assistance d'un avocat commis d'office sans ressource est très élevée puisqu'elle atteint 81 %, alors qu'elle n'était que de 34 % en matière d'aide judiciaire. Les personnes sans ressource sont encore beaucoup plus nombreuses (92 %) lorsqu'elles sont détenues. Quand elles disposent de ressources, ces dernières s'élèvent à 3 024 F par mois, revenu moyen légèrement inférieur à celui des bénéficiaires de l'aide judiciaire (- 5 %).

Les caractéristiques du justiciable assisté d'un avocat commis d'office sont les suivantes : de sexe masculin dans 91 % des cas (proportion tout à fait similaire à celle des condamnés devant les juridictions pénales), le plus souvent célibataire (85 %), sans personne à charge (82 %), très fréquemment sans emploi (44 % de demandeurs d'emploi) et comparaisant en général libre ou sous contrôle judiciaire (73 %).

### Un prévenu sur cinq jugé contradictoirement en correctionnel est assisté d'un avocat commis d'office

L'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel représente à elle seule 60 % du total des missions indemnisées au titre de la commission d'office. En rapportant ce nombre à celui des condamnations pour délit prononcées contradictoirement majoré du nombre de relaxes, on peut estimer à plus de 20 % la proportion des prévenus jugés contradictoirement par le tribunal correctionnel ayant bénéficié de l'assistance d'un avocat commis d'office. ■

## Encadré 1

### L'aide judiciaire et les commissions d'office - Missions et dépenses 1990

En 1990, 341 500 affaires portées devant les cours et tribunaux ont fait l'objet d'une mesure d'aide légale, dont 241 600 en matière civile au titre de l'aide judiciaire et 99 900 en matière pénale au titre de la commission d'office.

Les dépenses correspondantes se sont élevées à 414 millions de francs - 384 millions au titre de l'aide judiciaire et 30 millions à celui de la commission d'office - soit 2,6 % du budget global de la Justice. L'avocat désigné d'office a donc touché en moyenne 1 588 F pour défendre un client devant les juridictions civiles et 304 F pour assister un prévenu ou un condamné devant les juridictions pénales (tarifs proches de ceux des minima fixés par les barèmes en vigueur) - **tableau** -.

Ces résultats confirment le léger recul de l'aide légale déjà observé en 1989 et pour partie imputable, semble-t-il, au mouvement de grève de

l'aide légale ayant affecté certains barreaux. Les données de 1990 traduisent, par rapport à celles de 1989, une baisse de 5,2 % du nombre d'admissions (définitives) à l'aide judiciaire et de 7,5 % de celui des missions indemnisées au titre de la commission d'office. Quant au taux de croissance des dépenses consacrées à l'aide légale, il est lui aussi, en francs constants à la baisse : - 0,7 % pour l'aide judiciaire et - 7,2 % pour les commissions d'office.

Malgré la non réévaluation depuis 1986 (et donc la baisse en francs constants) des seuils d'admission à l'aide judiciaire - plafonds mensuels de ressources fixés à 3 465 F pour bénéficiaire de l'aide totale et à 5 250 F pour bénéficiaire de l'aide partielle - la répartition entre aide totale et aide partielle demeure stable depuis 1983 : 80 % d'admissions à l'aide judiciaire totale et 20 % à l'aide partielle.

Admissions et dépenses	Aide judiciaire			COF	Ensemble
	A J totale	A J partielle	Total A J		
Nombre d'admissions . . . . .	194 820	46 783	241 603	99 852	341 455
Montant des indemnités (en millions de francs) . . . . .	-	-	383,646	30,343	413,989
Montant moyen d'une indemnité (en francs) . . . . .	-	-	1 588	304	1 212

Source : enquête annuelle sur l'A J, relevés mensuels d'indemnisation COF, ACCT

## Encadré 2

### Les sources statistiques

Les données présentées dans ce document proviennent de l'exploitation de trois sources statistiques, dont deux dispositifs permanents mis en place depuis la création des aides, et une enquête ponctuelle :

a) **cadre annuel sur l'aide judiciaire** sur lequel chaque bureau d'aide judiciaire indique le nombre de demandes déposées au cours de l'année écoulée, le nombre d'admissions provisoires et définitives à l'aide judiciaire en distinguant l'aide totale et l'aide partielle, et, enfin, le nombre de rejets.

b) **imprimé mensuel CERFA** attestant la fin d'une mission indemnisée au titre de la commission d'office et faisant office de justificatif de paiement vis-à-vis du Trésor Public. Sont saisies sur cet imprimé la nature de la mission effectuée

et la dépense correspondante compte tenu du barème affecté à chaque type de mission.

c) **enquête ponctuelle portant sur les admissions prononcées au cours de la dernière semaine de janvier 1991 et la première de février 1991.** Cette enquête effectuée en vue de la préparation du projet de loi sur l'aide juridique visait à recueillir des renseignements non collectés par le dispositif permanent sur les ressources et les caractéristiques du bénéficiaire (sexe, état matrimonial, existence et nombre de personnes à charge, situation au regard de l'emploi) ainsi que sur la qualité du bénéficiaire (défendeur ou demandeur) et la nature du contentieux traité. Ont été exploités 11 759 questionnaires sur les décisions d'admission définitive à l'aide judiciaire et 5 212 questionnaires sur les missions indemnisées au titre de la commission d'office.

## De l'aide légale à l'aide juridique

## Le dispositif actuel d'aide légale

L'aide judiciaire permet aux personnes disposant de ressources modestes de bénéficier d'une aide de l'Etat afin de faire valoir leurs droits en justice, tant en matière civile que pénale.

Cette aide, créée au siècle dernier sous le nom d'*assistance judiciaire*, est devenue l'aide judiciaire par la loi du 3 janvier 1972. D'abord réservée au domaine civil, et plus particulièrement au contentieux du divorce, elle fut étendue à la matière pénale par la loi du 31 décembre 1982 (entrée en vigueur le 1er mars 1983) qui créa un système d'indemnisation des commissions d'office.

## L'aide judiciaire

L'aide judiciaire donne droit à l'assistance d'un avocat dans toute action en justice. "Elle est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse" (article 4 de la loi du 3/01/1972). "L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire" (article 10). "Dans le cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée" (article 17).

## Les commissions d'office

Le montant des indemnités versées aux avocats commis d'office est fixé sur la base d'un barème allant de 1,8 fois à 10 fois la valeur de la lettre-clé, fixée à 116 francs par le décret du 5 mai 1989.

## Les tarifs

Les tarifs en vigueur ont été modifiés par le décret n° 89-286 du 5 mai 1989 qui majore de 5 % les tarifs antérieurs, fixés par le décret n° 84-1218 du 28 décembre 1984. A titre d'exemple, ceux-ci s'établissent depuis lors comme suit : 2 250 francs pour une procédure de divorce, 1 120 francs pour une procédure devant le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, 1 590 francs pour une procédure devant la cour d'appel. En matière pénale, l'avocat commis d'office perçoit 209 francs pour l'assistance d'un inculpé devant le juge d'instruction ou le juge des enfants lors du débat contradictoire, 290 francs pour l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel et 1 160 francs pour l'assistance supérieure à un jour d'un accusé devant la cour d'assises.

## Le futur dispositif sur l'aide juridique

Le projet de loi sur l'aide juridique, en cours de discussion au Parlement et dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 1992, instaure deux aides :

- l'**aide juridictionnelle** qui régit selon les mêmes principes l'accès à la justice civile et la défense en matière pénale, sans distinguer comme actuellement l'aide judiciaire en matière civile de l'indemnisation des commissions d'office.
- l'**aide à l'accès au droit** en dehors de toute phase contentieuse comprenant elle-même l'aide à la consultation et l'assistance du bénéficiaire devant les commissions à caractère non juridictionnel.

Les critères d'accès à l'aide juridictionnelle sont nettement élargis par rapport à ceux retenus dans la loi de 1972 :

- extension à toutes les juridictions, à toutes les procédures contentieuses ou gracieuses, en demande ou en défense,
- relèvement des seuils d'admission : les plafonds de ressources sont fixés à 4 400 F pour l'aide judiciaire totale et à 6 600 F pour l'aide judiciaire partielle avec un correctif pour personne(s) à charge.

La réforme rend l'aide juridictionnelle accessible à 11,5 millions de foyers fiscaux (sur 25 millions) au lieu de 8,6 millions actuellement.

Passage d'un régime d'indemnisation individuelle directe des avocats à un régime de rémunération collective des barreaux. Une dotation globale, calculée en fonction des résultats de l'année précédente (nombre et nature des missions effectuées), sera versée à chaque barreau qui reversera aux avocats les rémunérations qui leur sont dues selon des règles qu'il aura lui-même fixées.

L'Etat consacrera au financement de cette réforme un effort important. En effet, alors que les dépenses au titre de l'aide légale ont été en 1990 de 414 millions de francs, le financement prévu en 1992, première année d'entrée en application de la réforme, sera compris entre 800 millions et 1 milliard de francs puis sera progressivement porté à 1,5 milliard de francs en 1994.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebielle

Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

© JUSTICE 1991

Pour toute demande de renseignements, contacter la section diffusion de la division de la Statistique, des Études et de la Documentation, ☎ 44 77 66 27

Le numéro : 6 Francs

L'abonnement : 50 Francs